



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 30265

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émoi provoqué par ses récentes décisions en matière d'adoption internationale. La récente obligation faite par le ministre aux parquets de s'opposer à l'adoption plénière des enfants de moins de deux ans originaires de pays qui ne sont pas dotés de l'équivalent du système ASE, en vigueur en France, s'appuie sur les conclusions d'un rapport confidentiel sur la situation de l'adoption au Vietnam largement contestées par les associations de parents adoptifs. Si cette interdiction devait se prolonger, c'est chaque année plus d'un millier d'adoptions internationales qui ne seraient plus transformées en adoption plénière. Selon les chiffres du ministère de la justice, 98,6 % des enfants nés à l'étranger sont actuellement adoptés sous forme plénière. Les associations de parents d'enfants adoptifs étant très attachés à la dualité des modes d'adoption (OAA et DI), il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est très attentive à la protection de la famille et des enfants. C'est la raison pour laquelle elle s'est attachée à rappeler à l'attention des parquets l'ensemble du dispositif administratif et juridique mis en place en France afin d'offrir toutes les garanties nécessaires à la réalisation, dans les meilleures conditions, des projets d'adoption d'enfants étrangers. A cet égard, l'absence dans certains pays de structures de contrôle des conditions dans lesquelles des enfants sont recueillis a parfois permis à des intermédiaires peu scrupuleux de développer des pratiques très contestables dont ont été victimes les enfants et les familles biologiques mais aussi les adoptants. Afin d'assurer une protection équivalente aux enfants adoptés en France ou à l'étranger, la circulaire du 16 février 1999 se prononce en faveur d'une application générale du principe introduit dès 1966 dans le code civil et repris par la convention de La Haye de 1993 selon lequel un enfant en bas âge ne peut pas être recueilli directement dans sa famille biologique par les adoptants. Toutefois, la circulaire recommande une interprétation souple de ces dispositions en matière d'adoption internationale et n'impose donc pas le recueil de l'enfant par un organisme français. Les démarches individuelles auprès des autorités ou institutions étrangères compétentes restent par conséquent possibles. Afin de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des familles adoptantes que ce texte a pu susciter, une concertation a été engagée avec les fédérations et collectifs d'associations pour l'adoption sur la mise en oeuvre de la circulaire. Elle va se poursuivre de façon très régulière, en liaison étroite avec le Conseil national de l'adoption. Par ailleurs, dans chaque parquet général un correspondant de la chancellerie a été désigné pour assurer une bonne coordination des informations et une application cohérente des orientations préconisées dans la circulaire. Enfin, un numéro vert va être créé à la mission interministérielle de l'adoption internationale pour répondre, en temps réel, aux préoccupations des familles. Notre pays, qui est celui qui est le plus engagé dans l'adoption internationale, peut être fier de la générosité de nos familles qui accueillent des enfants étrangers particulièrement démunis. Celles-ci doivent pouvoir le faire dans la sécurité juridique et à l'abri des risques de trafics d'enfants.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30265

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3074

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4763